

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Nombre de membres :</u> En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 15 POUR : 15 CONTRE : / ABSTENTION : /	L'an deux mille vingt-six le 07 mai à vingt heures trente minutes Le Conseil Municipal de la Commune de CERNEX dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame le Maire, Agnès RICHARD. <u>Date de convocation</u> : le 30 avril 2026 <u>Secrétaire de séance</u> : Nadine CUSIN
<u>Présents</u> : Agnès RICHARD, Nadine CUSIN, Odette LAUDE, Thierry DEFFAYET, Jérôme WAHL, Maryline DURET, Estelle DURET-ROYER, Virginie JACOTTET, Christelle BRETTON, Sébastien CARTON, Carole BEAURE, Florian ALGARRA-SUPPO, Victor DEPREZ <u>Absent(e)(s) avec procuration</u> : André SEIFERT, Olivier SEIFERT <u>Absent(e)(s) sans procuration</u> :	

Délibération n°D26-27

**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES ET RESTITUTION DE LA
COMPETENCE MOBILITE A LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES**

Madame le Maire rappelle que la Communauté de communes du Pays de Cruseilles (CCPC) exerce la compétence supplémentaire « autorité organisatrice de la mobilité » au sens des articles L.1231-1 et suivants du Code des transports.

Cette compétence comprend notamment :

- L'organisation des services réguliers de transport public de personnes
- L'organisation des services de transport public de personnes
- L'organisation des services de transport scolaires définis aux articles L.3111-7 à L3111-8 du même code
- L'organisation des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L.1271-1 du code des transports ou contribuer au développement de ces mobilités
- L'organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages
- L'organisation des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

Monsieur le Président de la Communauté de communes précise que l'approbation de Plan de Mobilité Simplifié, stratégie et programme d'action visant de développement de services de mobilité, a mis en évidence, outre le besoin d'importantes ressources financières propres, la nécessité de coopération inter territoriales, afin de développer des services des transports collectifs cohérents sur son périmètre.

Par ailleurs, dans le cadre de l'organisation de la mobilité à l'échelle du territoire communautaire, une réflexion a été engagée afin d'apprécier l'opportunité du maintien de l'exercice de la compétence par la CCPC. Il apparaît que cette compétence soit exercée de droit par la Région Auvergne Rhône Alpes, afin de garantir une réponse cohérente et adaptée aux besoins de mobilité sur le territoire.

La CCPC a sollicité la Région sur l'éventuelle reprise de la compétence m... février 2025, la Région a répondu favorablement à cette demande. Un accord politique a ainsi été conclu et sera formellement acté afin de concrétiser cette orientation.

Par courrier adressé à la CCPC, Monsieur le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes confirme cet accord politique de la restitution de la compétence « mobilité » par la CCPC à la Région Auvergne-Rhône-Alpes et, à ce titre, indique que sera inscrite à l'ordre du jour une délibération lors de la commission permanente prévue le 29 mai 2026.

Monsieur le Président de la Communauté de commune précise qu'au vu de la restitution de la compétence « mobilité » à la Région, les statuts de la CCPC doivent être modifiés.

Ainsi, il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur les modifications statutaires dans les conditions prévues par l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

A compter de la notification de la délibération de l'établissement public de coopération intercommunales au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Monsieur le Président de la Communauté de commune précise que cette restitution donnera lieu à la conclusion de conventions entre la Communauté de commune du Pays de Cruseilles et la Région Auvergne Rhône Alpes, notamment en matière de coopération territoriale en matière de mobilité et d'organisation des services de transports scolaire.

Il est précisé que les modalités transitoires d'exercice de la compétence, notamment jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, feront l'objet d'une coordination avec la Région Auvergne Rhône Alpes afin d'assurer la continuité du service public.

VU la délibération n°2026-47 du 10 mars 2026, votée par la Communauté de Commune du Pays de Cruseilles portant modification des statuts de la Communauté de communes et restitution de la compétence mobilité à la Région Auvergne Rhône-Alpes,

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur cette modification statutaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- ✓ **DONNE** un avis favorable aux transferts proposés,
- ✓ **APPROUVE** la restitution de la compétence mobilité définie au titre du Code des transports à la Région Auvergne Rhône Alpes, dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- ✓ **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de commune dans les conditions prévues ci-dessus,
- ✓ **PRECISE** que la présente délibération sera transmise à Madame la Présidente de la Communauté de commune.

Ainsi fait et délibéré, pour copie conforme,

Le Maire,

Agnès RICHARD



Certifiée exécutoire le 11/05/2026

Transmise en Sous-Préfecture le 11/05/2026

Affichée le 11/05/2026